

GE_GERICHTE ATAS/712/2020 vom 1. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_712_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/712/2020 du 1 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/712/2020 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assuré aux indemnités de l'assurance-chômage à compter du 1er avril 2015 et sur le bien-fondé de la demande de restitution de la

A/400/2019 - 8/13 - somme de CHF 85'931.85, représentant les prestations versées à tort jusqu'au 30 avril 2016. Seule est litigieuse la période allant du 1er avril 2015 au 31 août 2018, date à laquelle l'assuré a dit avoir réintégré le domicile conjugal en France.

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que - dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 consid. 3 et 4; ATF 144 V 195 consid. 4; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) - par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI / IC). b. Le droit à l'indemnité de chômage est donc notamment subordonné à la condition du domicile en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI) ; ladite prestation n'est en

principe pas exportable (ATAS/528/2019 du 6 juin 2019 consid. 4b). Le critère du domicile au sens du droit civil (art. 23ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) ou de la LPGA (art. 13 LPGA) ne s'applique pas dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 125 V 469 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 ; 8C_270/2007 du

E. 4.3

; arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité C 149/01 consid. 3). Le centre des intérêts personnels se détermine notamment au regard du lieu où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles, de même que le lieu où les enfants sont scolarisés. Davantage de poids doivent être attribués aux critères objectifs qu'aux critères subjectifs (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n°10 et ss ad art. 8). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un assuré, qui travaille en Suisse et loge la semaine dans un appartement de deux pièces et demi, partagé avec son frère, et financé en partie par ses parents qui vivent en Italie - où il retourne les fins de semaine retrouver ses amis et sa famille - n'a pas établi que le centre de ses relations personnelles était en Suisse. La connaissance d'une langue nationale et la proximité de la frontière italienne en lien avec une grande mobilité, ne lui sont d'aucun secours de sorte que son droit aux indemnités chômage lui a été nié (arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2017 du 1er septembre 2017 consid. 5.3 et 6.1 ab initio). 5. La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas

A/400/2019 - 10/13 - absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 et ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Dès lors, c'est à l'assuré qu'il appartient de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 73/00 du 19 septembre 2000 consid. 2c). 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en

ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; ATF 115 V 143 consid. 8c).

E. 7

En l'espèce, la caisse s'est fondée sur le second rapport d'enquête daté du 21 juillet 2016, selon lequel la présence de l'assuré n'avait été constatée ni au domicile de la sœur, ni à celui de la mère lors de plusieurs contrôles effectués en juin et juillet 2016, pour nier le droit de celui-ci à l'indemnité de chômage à compter du 1er avril 2015. L'assuré affirme quant à lui s'être installé à Genève chez sa sœur depuis qu'il s'est séparé de son épouse, soit depuis juin 2014, précisant qu'il lui arrivait également d'aller chez sa mère, au E_____ et ajoutant que ses enfants étaient restés en France avec leur mère et qu'il leur rendait visite deux à trois fois par semaine.

E. 8

a. Il appert des témoignages recueillis le 16 juin 2020 par la chambre de céans que :

A/400/2019 - 11/13 - - La sœur de l'assuré a déclaré qu'il avait vécu chez elle depuis juin 2014, puis avait « passé de plus en plus de temps chez notre mère en raison de son état de santé qui s'est dégradé petit à petit, au printemps 2016 sauf erreur. Il allait également chez notre mère lorsqu'il prenait les enfants à Genève pour le week-end ». - Mme I_____ a confirmé que l'assuré avait été hébergé chez sa sœur et sa mère. - M. K_____ a constaté que l'assuré vivait dans le quartier de D_____. - Enfin, M. L_____, habitant la maison voisine de celle construite par l'épouse durant la séparation, a indiqué que celle-ci « nous a expliqué qu'elle était séparée de son époux depuis environ deux ans. Elle nous avait prévenus que son époux passerait de temps à autre pour venir chercher les enfants. Elle nous a dit qu'ils s'étaient réconciliés et nous l'a présenté officiellement lors d'un apéritif fin 2018. C'est à partir de là que nous l'avons vu régulièrement. Pendant la construction, j'ai eu l'occasion de la voir, mais jamais son époux » (cf. PV du 16 juin 2020). Les déclarations de la sœur de l'assuré et des témoins viennent ainsi confirmer celles de l'assuré. Du reste, dans son premier rapport du 9 avril 2015, l'enquêteur avait admis le domicile de l'assuré chez sa sœur. Les explications de l'assuré au sujet des enfants apparaissent plausibles et convaincantes, ce d'autant plus qu'à sa demande, ceux-ci ont été scolarisés à Genève, pour lui permettre de les voir davantage, plus particulièrement à midi. La réalité de la séparation des époux et de l'installation de l'assuré chez sa sœur principalement, dès juin 2014, ne peut au vu de ce qui précède être mise en doute. La situation de l'assuré est en l'occurrence différente de celle d'un assuré qui logeait une partie de la semaine à Genève dans un pied-à-terre de dimensions modestes ne lui permettant pas d'accueillir sa famille, mais résidait la plupart du temps en France voisine avec ses trois enfants qui y étaient régulièrement scolarisés, dont il avait la garde et sur lesquels il exerçait l'autorité parentale et avait le centre de ses intérêts personnels en France dès lors qu'il y bénéficiait de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation de soutien familial, aide au logement) (arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 du 20 juin 2011). b. S'agissant des visites de contrôle auxquelles a procédé l'enquêteur lors desquelles la présence de l'assuré n'a pu être constatée, il y a lieu de souligner qu'elles ont été effectuées les 20, 28, 29 et 30 juin 2016 au domicile de la sœur et les 28 et 29 juin et 5 juillet 2016 à celui de la mère. Or, l'assuré a démontré, à satisfaction de droit, qu'il était parti en vacances avec ses enfants du 27 juin au

E. 10

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans considère que l'assuré a rendu vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il résidait bel et bien à Genève et y avait transféré le centre de ses intérêts du 12 juin 2014 au 1er septembre 2018. Aussi le recours est-il admis et les décisions des 10 août 2016 et 19 décembre 2018 annulées. L'assuré a, partant, droit aux indemnités de l'assurance-chômage du 1er avril 2015 au 31 août 2018.

A/400/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.